



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une plateforme logistique »
sur la commune de Rillieux-la-Pape
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3255

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3255, déposée par la SCI Georgette représentée par Monsieur Aurélien Moreau le 2 juillet 2021, complétée le 25 août 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 15 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une plateforme logistique exploitée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sur la commune de Rillieux-la-Pape (département du Rhône) sur un site actuellement construit ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur un terrain d'une superficie de 4,06 hectares :

- démolition d'un centre de tri de déchets en cessation d'activité :
 - ✓ curage intérieur ;
 - ✓ désamiantage ;
 - ✓ démolition des superstructures et infrastructures du bâtiment ;
- utilisation des terres du site en tant que remblais ainsi que pour les espaces verts après traitement des sols ;
- création d'un bâtiment logistique de 15 410 m² comprenant :
 - ✓ des cellules de stockage pour une emprise au sol d'environ 6 468 m² ;
 - ✓ 6 quais de livraison pour les poids lourds alimentant le site ;
 - ✓ des bureaux et locaux sociaux ;
 - ✓ des locaux techniques
- aménagement de voies de circulation, et d'espaces de stationnement pour :
 - ✓ les véhicules du personnel (110 places)
 - ✓ des vans pour l'expédition des commandes : parking silo de 165 places et 21 places extérieures ainsi qu'une zone d'attente de 40 places et une zone de chargement de 40 places ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39a : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant l'importance du trafic généré par le projet (32 PL/J/sens, 635 vans/J/sens, 170 VL/J/sens) en comparaison avec le trafic lié à l'activité jusqu'alors exercée sur ce terrain, ainsi que l'activité logistique envisagée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Considérant les incidences potentielles de ce trafic sur le cadre de vie, notamment en termes de bruit et de qualité de l'air, dans une agglomération faisant l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant qu'à ce stade le dossier ne présente pas les mesures envisagées pour limiter ces nuisances ni d'analyse concernant les zones résidentielles à proximité susceptibles d'être impactées par ce trafic routier, certaines de ces zones localisées à proximité du site le long de grands axes sont déjà considérées comme très dégradées par l'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales (ORHANE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le projet n'aborde pas les incidences potentiellement notables sur la santé des populations ;

Considérant que le dossier indique que la collecte des eaux pluviales du site sera réalisée par le biais de bassins aériens avant rejet, mais qu'il n'indique pas le mode de rejet ni la prise en compte de l'éventuelle pollution résiduelle des sols en cas d'infiltration totale ou partielle au droit de la parcelle ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une plateforme logistique situé sur la commune de Rillieux-la-Pape (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une plateforme logistique, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3255 présenté par la SCI Georgette représentée par Monsieur Aurélien Moreau, concernant la commune de Rillieux-la-Pape (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 septembre 2021,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03